



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°2026ARR002

Date de mise en ligne sur le site internet de la commune : 11 février 2026

Objet : Abrogation et remplacement de l'arrêté n°2026ARR001 du 23 janvier 2026 portant réglementation pour la fête du 1^{er} mai de la Ville de Cugnaux

Le Maire de la Ville de Cugnaux,

Vu l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.243-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;

Vu le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre I^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 21 août 1970 fixant les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

Vu la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu la circulaire n°77-705 du ministre de l'Intérieur du 17 mai 1977 relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances publiques ;

Vu la délibération n°2025DEL021 du conseil municipal du 2 avril 2025 relative aux tarifs municipaux 2025-2026 ;

Vu l'arrêté n°2026ARR001 du 23 janvier 2026 de réglementation pour la fête du 1^{er} mai de la Ville de Cugnaux ;

Considérant que la manifestation doit être réglementée pour la sécurité des personnes et des agents de la commune ;

Considérant que le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la fête du 1^{er} mai organisée sur la commune ;

Considérant que le présent arrêté remplace l'arrêté n°2026ARR001 du 23 janvier 2026 portant règlement pour la fête du 1^{er} mai de la Ville de Cugnaux afin de modifier les précisions sur les horaires d'arrivée des exposants de l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 2026 et que le reste des dispositions demeure inchangé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêt n°2026ARR001 du 23 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Occupation du domaine public

Tout exposant ne peut s'installer sur le domaine public de la commune sans une autorisation d'occupation temporaire délivrée par Monsieur le Maire.

Seuls les exposants disposant d'un macaron seront autorisés à s'installer (voir article 13) ; les exposants non-inscrits préalablement sont interdits pour des questions d'organisation et de place.

Seuls les exposants du marché de plein vent auront des emplacements réservés.

L'occupation du domaine public sera sur les voies suivantes : avenue de Toulouse, rue du Pré Vicinal, rue Ponticelli et place de la République.

ARTICLE 3 : Horaires

Les exposants seront accueillis sur la fête du 1^{er} mai à partir de 4h30 le 1^{er} mai 2026.

Rappel des horaires d'ouverture au public : 9h00 – 19h00.

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, les horaires pour les exposants sont les suivants :

- **Installation place de la République coté alimentaire, rue Ponticelli entre 4h30 et 5h30**
- **Installation place de la République coté artisan et rue du Pré Vicinal, Avenue de Toulouse et place de la Mairie à partir de 5h30.**

Toute absence ou retard entraînera l'exclusion de la fête sans restitution des sommes versées.

- | | |
|-----------------|--|
| 19h00 : | Fermeture au public, fin des ventes, |
| 19h00 – 19h30 : | Evacuation du public et démontage des stands, |
| 19h30 – 21h30 : | Chargement et évacuation des exposants et forains. |

Aucun véhicule exposant ne sera autorisé à circuler dans l'emprise de la manifestation avant 19h30.

L'ensemble des voies suivantes : avenue de Toulouse, rue Pré Vicinal, rue Ponticelli et place de la République, devra être libéré de tout stand ou marchandise au plus tard à 21h30.

Toutefois, l'organisateur se réserve le droit d'ouvrir le dispositif avant les horaires prévus en cas de nécessité.

ARTICLE 4 : Lieux et emplacements

L'emprise de la manifestation comprend les dispositifs de sécurité et concerne les zones suivantes :

- Rue du Pré Vicinal de l'intersection avenue de Toulouse au rond-point Jean Monnet,
- Avenue de Toulouse entre le carrefour avec la rue du Pré Vicinal et le carrefour avec la rue du Stade,
- Rue Ponticelli,
- Place de la République,
- Place de l'église,
- Place de l'Europe,
- Place Jean Jaurès.

Deux macarons seront envoyés (un pour le stand et un pour le véhicule).

Le placement des exposants sera décidé par les placiers de la collectivité selon la zone attribuée à chacun et selon l'ordre d'arrivée sur site. En aucun cas l'exposant ne pourra décider de l'emplacement de son stand.

Contrairement aux années précédentes, le stationnement ne pourra pas se faire à proximité des stands : rue du Pré Vicinal, avenue de Toulouse et rue Ponticelli. Des parkings seront mis à disposition dans la ville pour que les exposants puissent se garer après la mise en place de leur stand. Il sera strictement interdit de stationner les véhicules sur les trottoirs et les espaces verts.

Quatre accès (2 entrées et 2 sorties) sont prévus comme suit :

Pour les emplacements se situant place de la République et rue du Pré Vicinal (coté place de l'Église).

- Entrée par le rond-point Jean Monnet (accès 2).
- Sortie par la rue Vincent Auriol. Pour ceux installés sur la Place de la République (accès 3).
- Sortie par la rue du Pré Vicinal vers le lac pour ceux situés rue du Pré Vicinal (accès 1).
- Sortie par l'avenue de Toulouse rue Ponticelli (accès 4).

Pour les emplacements se situant avenue de Toulouse.

- Entrée par l'avenue de Toulouse.
- Sortie par la rue du Pré Vicinal vers le lac du Vivier.

ARTICLE 5 : Exposants

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants, associations loi 1901 et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Ne peuvent exposer que les entreprises immatriculées à la chambre des métiers, à la chambre d'agriculture, à la chambre du commerce et d'industrie ou à la préfecture pour les associations.

Conformément à l'article R.321-9 du Code pénal les exposants doivent fournir tous les renseignements nécessaires afin de pouvoir être inscrits sur le registre des manifestations.

Pièces à fournir :

4-1 Commerçants ou artisans

S'il s'agit d'une personne physique :

- copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- être inscrit personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ou avoir le statut d'auto-entrepreneur,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- être détenteur de la carte de commerçant non sédentaire,
- être détenteur de l'assurance multi-professionnelle qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants et installations,
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires,
- copie de la carte grise du véhicule.

S'il s'agit d'une personne morale :

- copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- être inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers,
- faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, le nom, prénom et adresse du postulant,
- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- être détenteur de la carte de commerçant non sédentaire, sauf pour les commerçants ayant leur local commercial dans le périmètre de la manifestation,
- être détenteur de l'assurance multi-professionnelle qui couvre, au titre de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants et installations,
- être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées alimentaires,
- copie de la carte grise du véhicule.

4-2 Associations

- copie de la pièce d'identité en cours de validité du président ou de la présidente,
- fournir les statuts de l'association,
- fournir le récépissé de déclaration en Préfecture,
- fournir une attestation d'assurance en cours de validité,
- copie de la carte grise du véhicule,
- fournir un procès-verbal de moins d'un an de la dernière assemblée générale indiquant les noms, prénoms et adresses des membres du bureau.

4-3 Métiers forains

- copie de la pièce d'identité en cours de validité,
- un extrait de registre de commerce et des sociétés ou du métier (KBIS) ou le récépissé d'enregistrement à la préfecture pour les associations,
- copie du rapport de vérification périodique des métiers forains relatif à la sécurité des

- manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,
- attestation d'assurance de chaque métier en cours de validité et une attestation d'assurance responsabilité,
 - copie de la carte grise du véhicule.

ARTICLE 6 : *Vente de boissons alcooliques*

Conformément à l'article L.3322-6 du Code de la santé publique, « il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail, soit pour consommer sur place, soit pour emporter, des boissons des quatrièmes et cinquièmes groupes ».

Le marchand ambulant n'est pas obligé de posséder une licence auprès de la collectivité qui le reçoit, mais il peut en avoir une globale délivrée par l'autorité de son lieu de local professionnel ou de résidence (qui lui permet de vendre partout en tant que marchand ambulant).

ARTICLE 7 : *Vente de muguet*

Seuls les commerçants fleuristes et associations inscrits pour la Fête du 1^{er} mai sont autorisés à vendre du muguet. Aucun autre vendeur de muguet n'est autorisé dans le périmètre de la manifestation.

ARTICLE 8 : *Interdiction*

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seul l'organisateur est habilité à le faire si nécessaire.

ARTICLE 9 : *Conformité et assurance*

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, **les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables...), de contrefaçon (copie de marque ou de logo déposé sans accord de la marque en question), d'hygiène et de salubrité (conservation des aliments).**

Les appareils à gaz et leurs utilisations doivent être conformes aux textes et règlements en vigueur. Une extrême vigilance doit être de mise, le foyer protégé et le changement de bouteille est interdit en présence du public et à proximité des flammes nues.

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, **l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, ses produits encourent ou font encourir à des tiers.**

L'organisateur est réputé dégage de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol, ou dommage quelconque et en cas d'accident corporel.

ARTICLE 10 : *Produits exposés*

Cette manifestation, à caractère commercial et artisanal, exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription.

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand.

Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant, sans aucun remboursement.

Aucun autre produit que ceux présents dans le dossier ne sera accepté.

ARTICLE 11 : *Électricité*

L'organisateur pourra assurer la fourniture de l'électricité selon les possibilités permises par les installations techniques existantes.

Chaque exposant devra préciser ses besoins en électricité sur sa fiche d'inscription, la collectivité se réservant le droit d'accéder ou non à la demande.

ARTICLE 12 : *Propreté*

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac et les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

De même les exposants sont tenus de laisser leur emplacement propre avant leur départ. Des containers sont à leur disposition pour recevoir les déchets.

ARTICLE 13 : *droit de modification de l'installation*

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs. Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant.

ARTICLE 14 : *Modalités d'admission*

Chaque candidat présente un dossier à l'organisateur au plus tard le 10 avril 2026.

L'attribution s'apprécie au regard, d'une part, des caractéristiques du candidat et, d'autre part, des besoins et de l'intérêt de la manifestation, notamment compte tenu de la diversification, de la qualité et de l'attractivité des offres.

L'organisateur reçoit les demandes et statue sur les admissions. Le rejet d'une demande d'admission ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au titre de dommages et intérêts.

La participation à une manifestation antérieure ne donne en aucun cas la garantie d'une participation future à la fête du 1^{er} mai, les admissions étant prononcées après examen du dossier de candidature.

Les exposants s'engagent à présenter uniquement les œuvres et objets mentionnés sur la demande d'inscription et acceptés par l'organisateur.

À la suite de la réception du chèque de règlement, deux macarons (un pour le stand et le deuxième pour le véhicule) avec la zone d'emplacement seront adressés à chaque commerçant admis (8 à 10 jours avant le 1^{er} mai). Ceux-ci devront être affichés en lieu et place visibles de tous.

Aucune modification d'emplacement ne pourra être opérée et aucun remboursement ne sera effectué quelle qu'en soit la raison (y compris mauvais temps).

ARTICLE 15 : *Dossier d'inscription*

Les dossiers d'inscription doivent être rendus complets **avant le 10 avril 2026** sous peine de refus automatique. Tout dossier reçu après cette date sera refusé automatiquement.

Le non-règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attribué.

ARTICLE 16 : *Tarifs emplacements*

Les tarifs de la redevance d'occupation de domaine public ont été décidés par délibération n°2025DEL021 du conseil municipal du 2 avril 2025. Ils sont fermes et définitifs et ne pourront faire l'objet de réduction.

TARIFS: €

Manège, attraction, métier forain, château gonflable	68.80 €
Snack, food-truck < 10 mètres	68.80 €
Snack, food-truck > 10 mètres	115.50 €
Mètre linéaire sans électricité	9.50 €
Mètre linéaire avec électricité	11.10 €

ARTICLE 17 :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

ARTICLE 18 :

Les exposants, en signant leur demande et conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général et/ou pour la préservation de l'ordre public par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

ARTICLE 19 :

Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le commandant de brigade de gendarmerie de Cugnaux, le régisseur des droits de place ou le délégué, le service de police municipale de la commune, le service attractivité du territoire, foires et marchés, chacun en ce qui le concerne, sont garants de l'application du présent règlement.

ARTICLE 20 :

Pour ampliation le commandant du service départemental d'incendie et de secours de Colomiers, Toulouse Métropole pôle sud-ouest, le service communication, les exposants.

Cugnaux, le 10 février 2026

Pour extrait conforme

Le Maire,

Albert SANCHEZ